

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE GRENOBLE

Ch. Sociale -Section B

ARRÊT DU 12 DECEMBRE 2019

Appel d'une décision (N° RG F13/02241) rendue par le Conseil de Prud'hommes – Formation paritaire de GRENOBLE en date du 17 mars 2016 suivant déclaration d'appel du 24 mars 2016

Affaire retirée du rôle en date du 10 janvier 2018

Affaire ré-inscrite en date du 03 mai 2018

APPELANT :

Monsieur C X

comparant et assisté de Me Michel FESSLER de la SCP FESSLER JORQUERA & ASSOCIES
substitué par Me Benjamin GERAY, avocat au barreau de GRENOBLE

INTIMEE :

SARL NIVÉALES MÉDIAS, prise en la personne de son représentant légal en exercice domicilié en
cette qualité audit siège

[...]

38170 SEYSSINET-PARISSET

représentée par Me Yves BLOHORN de la SELARL BLOHORN, substitué par Me Pascale LE
MAROIS, avocat au barreau de GRENOBLE

COMPOSITION DE LA COUR :

LORS DES DÉBATS ET DU DÉLIBÉRÉ :

Madame Blandine FRESSARD, Présidente,

Monsieur Frédéric BLANC, Conseiller,

Monsieur Antoine MOLINAR-MIN, Conseiller,

Assistés lors des débats de Mme Carole COLAS, Greffier ;

DÉBATS :

A l'audience publique du 09 Octobre 2019, Monsieur Frédéric BLANC, Conseiller, est entendu en son rapport.

Les parties ont été entendues en leurs observations et plaidoiries.

Et l'affaire a été mise en délibéré à la date de ce jour à laquelle l'arrêt a été rendu.

EXPOSE DU LITIGE :

Monsieur C X est journaliste photographe (titulaire de la carte de presse depuis 1997) et a collaboré régulièrement avec la société NIVEALES MEDIAS (anciennement Editions NIVEALES) dans le cadre de piges depuis 1995, les articles étant publiés en particulier dans la revue « Montagnes magazine ».

La société NIVEALES MEDIAS a une activité de presse magazine destinée au grand public avec diverses publications relatives à la montagne, aux sports de glisse, à la mer et aux voyages (13 titres).

Par courrier du 21 juin 2012, Monsieur X a fait part à Monsieur Y, Directeur de la publication, de son inquiétude compte tenu de la diminution de ses piges en 2011 et a sollicité des assurances écrites concernant le maintien d'un volume de piges ainsi que le versement d'une prime d'ancienneté.

Se plaignant d'une rupture injustifiée des relations contractuelles en l'absence de commande de pages à compter de la fin 2012, Monsieur C X a saisi le Conseil de Prud'hommes de GRENOBLE le 12 novembre 2013, aux fins de voir requalifier la relation contractuelle en contrat à durée indéterminée et voir prononcer la résiliation judiciaire du contrat de travail aux torts de l'employeur.

Par jugement en date du 17 mars 2016, le Conseil de Prud'hommes de GRENOBLE a débouté Monsieur X de ses demandes, en retenant que ce dernier avait la qualité de journaliste professionnel et déduisant des mails émanant de lui qu'il avait une grande indépendance dans le choix des sujets et qu'il ne démontrait pas l'existence d'un lien de subordination.

Par déclaration RPVA en date du 24 mars 2016, Monsieur C X a interjeté appel total à l'encontre dudit jugement.

L'affaire a fait l'objet d'un retrait du rôle le 10 janvier 2018 et a été réinscrite le 3 mai 2018.

Monsieur C X et le syndicat national des journalistes s'en sont remis à des conclusions transmises par RPVA le 25 juillet 2019 et entendent voir :

Vu les articles L 7 111-3 et L 7 112-1 du code du travail et la jurisprudence intervenue pour leur application ;

Réformer la décision dont appel.

Dire et juger que la relation contractuelle entre Monsieur C X et la SARL NIVÉALES MÉDIAS doit s'analyser en un contrat de travail à durée indéterminée.

Dire et juger que la diminution importante du travail fourni à Monsieur C X à compter de l'année 2011 et la cessation de toute fourniture de travail à compter de l'année 2013 constituent un manquement grave justifiant que soit prononcée la résiliation judiciaire du contrat de travail aux torts de la Société NIVÉALES MÉDIAS.

Subsidiairement, dire et juger que la rupture doit être considérée comme ayant eu effet à l'arrêt de la fourniture de tout travail, soit à la fin de l'année 2012.

En conséquence, si la résiliation judiciaire du contrat était prononcée à la date de l'arrêt à intervenir, condamner la Société NIVÉALES MÉDIAS à régler à Monsieur C X les sommes suivantes :

- 9083,28€bruts outre la somme de 908,33€bruts au titre des congés payés afférents au titre du rappel de salaire dû pour l'année 2011 ;

- 4419,36€bruts outre la somme de 441,94€bruts au titre des congés payés afférents au titre du rappel de salaire dû pour l'année 2012 ;

- 11483,28€bruts outre la somme de 1 148,33€bruts au titre des congés payés afférents au titre du rappel de salaire dû pour l'année 2013 ;

- 11483,28€bruts outre la somme de 1 148,33€bruts au titre des congés payés afférents, au titre du rappel de salaire dû pour l'année 2014 ;

- 10526,34€bruts outre la somme de 1 052,63€bruts au titre des congés payés afférents au titre du rappel de salaire dû pour l'année 2015 ;

- 10526,34€bruts outre la somme de 1 052,63€bruts au titre des congés payés afférents au titre du rappel de salaire dû pour l'année 2016 ;

- 10526,34€bruts outre la somme de 1 052,63€bruts au titre des congés payés afférents au titre du rappel de salaire dû pour l'année 2017 ;

- 10526,34€bruts outre la somme de 1 052,63€bruts au titre des congés payés afférents au titre du rappel de salaire dû pour l'année 2018 ;

- 9569,40€bruts outre la somme de 956,94€bruts au titre des congés payés afférents au titre du rappel de salaire dû pour l'année 2019 ; En toute hypothèse, que la résiliation judiciaire du contrat soit jugée à effet à la date de la décision à intervenir, ou à effet à fin 2012, condamner la société NIVÉALES MÉDIAS à régler à Monsieur X les sommes suivantes :

- 1913,88€bruts à titre d'indemnité compensatrice de préavis, outre la somme de 191,39€bruts au titre des congés payés afférents ;

- 19138,80€à titre d'indemnité conventionnelle de licenciement, et subsidiairement, si la rupture des relations contractuelle devait être fixée à fin 2012, la somme de 14 354,10€;

- 20000€nets de CSG/CRDS à titre de dommages et intérêts pour rupture abusive ;

— 3 000€ en application de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens.

Dire et juger tant recevable que fondée l'intervention volontaire du Syndicat National des Journalistes.

Condamner la société NIVEALES MÉDIAS à régler au Syndicat National des Journalistes la somme de 5.000€ à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice collectif, outre la somme de 1.500€ en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

Ils font valoir que :

S'agissant de Monsieur C X,

— il peut revendiquer la présomption de salariat applicable aux relations liant un pigiste à une entreprise de E en ce que :

— aucun contrat écrit n'a été régularisé entre les parties alors qu'il a collaboré avec la société NIVEALES MEDIAS de 1995 à 2012

— le volume de travail commandé a été en augmentation constante, à tout le moins jusqu'en 2010 (7 pages en moyenne par an et de longs articles de plusieurs pages)

— c'est donc à tort que la partie adverse a contesté l'existence d'une relation régulière

— il est indifférent qu'il ait pu se présenter comme journaliste photographe freelance sur une ancienne page Viadeo

— il est inopérant qu'il ait pu avoir des revenus d'appoints pour d'autres collaborations ou une activité marginale d'auteur car il a tiré l'essentiel de ses revenus de son activité de journaliste et ceux issus de la société NIVEALES ont pu représenter la moitié du total certaines années

— il existe un lien de subordination entre lui et la société NIVEALES MEDIAS en ce que :

— la société NIVEALES MEDIAS n'est pas en mesure de renverser la présomption de salariat en rapportant la preuve d'une absence de lien de subordination

— tous les articles qu’il a proposés à la société faisaient l’objet d’une commande. Les rédacteurs en chef des magazines étaient les seuls décisionnaires, validaient les sujets, même s’il en proposait et ils décidaient du volume de commandes.

— Monsieur Z, ancien rédacteur en chef, a témoigné du fait qu’il était un collaborateur régulier et était subordonné voire assujéti aux choix éditoriaux

— l’absence de fourniture du travail à compter de la fin de l’année 2012 constitue un manquement suffisamment grave de l’employeur pour empêcher la poursuite du contrat de travail et prononcer la résiliation judiciaire de celui-ci à ses torts

— il a mis longtemps pour pouvoir retrouver un niveau acceptable de revenus

— il a droit à des rappels de salaires jusqu’au prononcé de l’arrêt ainsi qu’aux indemnités résultant de la résiliation judiciaire du contrat de travail aux torts de l’employeur

S’agissant du Syndicat national des journalistes :

— son intervention volontaire est recevable car il a pour objet de défendre l’intérêt commun des journalistes et peut dès lors agir en soutien des intérêts de Monsieur X, qui a subi une violation du statut légal des journalistes

— cette violation par l’intimée lui a causé un préjudice collectif

La SARL NIVEALES MEDIAS s’en est remis à des conclusions transmises par RPVA le 12 septembre 2019 et entend voir :

Vu l’article 1184 du Code civil,

Vu les articles L. 7111-3 et L. 7112-1 du Code du travail,

Vu la convention collective nationale des Journalistes,

Vu la jurisprudence visée,

Vu les pièces versées au débat,

A TITRE PRINCIPAL :

— Dire et Juger que M. X n'a pas le statut de journaliste professionnel au sens de l'article L 7111-3 du Code du travail,

— Confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a dit et jugé qu'il n'existe aucun contrat de travail entre la société NIVÉALES MÉDIAS et M. X et l'a débouté de l'ensemble des demandes qu'il formule de ce chef,

EN TOUT ÉTAT DE CAUSE :

— Dire et juger qu'aucun manquement grave ne peut être retenu à l'encontre de la société NIVÉALES MÉDIAS justifiant une demande en résiliation judiciaire aux torts de la société,

EN CONSÉQUENCE :

— Débouter M. X de ses demandes de rappels de salaires, indemnités de rupture et dommages et intérêts au titre de la résiliation judiciaire qu'il formule de ce chef, étant relevé, en tout état de cause, que M. X ne se trouve plus à la disposition de la société NIVEALES MÉDIAS au-delà de décembre 2012.

— Dire non fondée et irrecevable l'intervention volontaire du SNJ et le débouter de ses demandes

A TITRE RECONVENTIONNEL :

— Condamner M. X à verser à la société NIVÉALES MÉDIAS la somme de 3 000 euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

— Condamner le Syndicat National des Journalistes à verser à la société NIVEALES MÉDIAS la somme de 3 000 euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

— Condamner M. X aux dépens.

Elle fait valoir que :

— Monsieur X est un pigiste, non lié avec elle par un contrat de travail en ce que :

— il se présente lui-même de manière contradictoire sur sa page Viadeo comme un journaliste photographe freelance ; ce qui permet de discuter de sa qualité de journaliste professionnel

— il n'a pas collaboré pas de manière régulière avec elle, ayant pu rester plusieurs mois sans lui proposer d'articles

— il n'a pas retiré l'essentiel de ses revenus de sa collaboration avec elle. Les piges qu'elle lui a versés ne lui permettaient pas de vivre et Monsieur X a admis avoir collaboré avec d'autres publications. Ses avis d'imposition ont mis en évidence que pour les années 2009 à 2011, ses revenus ne sont pas provenus de manière essentielle de sa collaboration avec elle.

— la seule détention de la carte de journaliste ne suffit pas à justifier de la qualité de journaliste professionnel, encore faut-il que l'intéressé tire l'essentiel de ses ressources (plus de la moitié) de son activité de journaliste. En 2013 et 2014, Monsieur X a tiré moins de 50 % de ses revenus de l'activité de journaliste. Il ne fournit aucun justificatif pour l'année 2015. Le Conseil de Prud'hommes a reconnu à tort la qualité de journaliste professionnel à Monsieur X.

— elle établit de toutes façons que Monsieur X exerçait son activité de journaliste en toute indépendance à son égard, sans lien de subordination en ce que :

— il n'a reçu aucune commande mais a proposé des articles dont il a choisi les sujets, au gré de ses itinérances

— son travail n'est pas intégré dans le service organisé de la rédaction.

— il agit sans ordre de mission, ni couverture assurance, ni avance sur frais.

— il ne se prévaut pas du paiement d'articles non publiés, qui auraient été commandés au visa de l'article L 7113-2 du code du travail

— la société a décliné à plusieurs reprises des sujets qu'il a proposés.

— il a cessé de proposer des sujets à compter de décembre 2012.

— l'attestation de Monsieur Z n'est pas crédible, trop générale, tardive, dépourvue de force probante en ce qu'elle est produite en cause d'appel et émane d'un ancien représentant du personnel, membre du syndicat SNJ, délégué syndical et qui a fait l'objet d'un licenciement dans le cadre de la procédure de sauvegarde judiciaire dont la société a fait l'objet

— Il ne peut en tout état de cause lui être reproché aucun manquement fautif justifiant la résiliation judiciaire sollicitée en ce que :

— elle n'a pas cessé de fournir du travail à Monsieur X mais c'est lui qui lui a proposé les mêmes sujets à partir de 2011 et qui a cessé de lui en proposer après décembre 2012

— il a préféré collaborer avec d'autres publications et leur a d'ailleurs proposé des articles qu'elle avait refusés

— elle n'a jamais manifesté sa volonté de rompre leur collaboration

— les prétentions adverses sont exorbitantes et ne sont pas conformes aux stipulations de la convention collective applicable et ce d'autant, qu'il ne lui a plus fourni d'articles depuis fin 2012

— l'intervention du syndicat SNJ est non fondée et au demeurant irrecevable, faute pour Monsieur X de pouvoir revendiquer le statut de journaliste, dont il tirerait l'essentiel de ses revenus dans le cadre d'une activité régulière et rétribuée

Pour un exposé complet des moyens et prétentions des parties, il convient au visa de l'article 455 du code de procédure civile de se reporter à leurs écritures sus-visées développées oralement.

EXPOSE DES MOTIFS :

Sur le statut de journaliste professionnel de Monsieur C X :

L'article L 7111-3 du code du travail énonce que :

Est journaliste professionnel toute personne qui a pour activité principale, régulière et rétribuée, l'exercice de sa profession dans une ou plusieurs entreprises de E, publications quotidiennes et périodiques ou agences de E et qui en tire le principal de ses ressources.

Le correspondant, qu'il travaille sur le territoire français ou à l'étranger, est un journaliste professionnel s'il perçoit des rémunérations fixes et remplit les conditions prévues au premier alinéa.

Le statut de journaliste professionnel suppose que :

— l'intéressé apporte une collaboration intellectuelle à une publication périodique en vue de l'information des lecteurs

— le journalisme soit son activité principale, régulière et rétribuée

— le journalisme doit lui apporter le principal de ses ressources

— l'intéressé doit exercer ses activités dans une ou plusieurs publications quotidiennes ou périodiques ou dans un ou plusieurs agences de presse

En l'espèce, il est établi que :

— Monsieur X a collaboré de manière régulière, à raison de plusieurs pages par année à compter de 1997 jusqu'à tout le moins 2012 avec la société NIVEALES MEDIAS, entreprise de presse mais également avec d'autres entreprises de presse, notamment le DAUPHINE LIBERE et D presse

— Monsieur X est titulaire depuis 1997 d'une carte de presse

— des propres constatations de la société NIVEALES MEDIAS, il a tiré plus de 50 % de ses revenus de ses activités au sein des entreprises de E d'après les avis d'impôts sur les revenus produits aux débats de 2000 à 2014. Dans un courrier en date du 26 février 2016 au Conseil de Prud'hommes de GRENOBLE, le Conseil de la société NIVEALES MEDIAS a d'ailleurs expressément admis qu'« au vu des justificatifs produits, il est établi que Monsieur X bénéficie de la présomption de salariat instaurée par l'article L 7112-1 du code du travail ». Par ailleurs, la société NIVEALES MEDIAS a accepté de régler une prime d'ancienneté sur la base du protocole d'étape concernant les journalistes professionnels rémunérés à la pige, tout en considérant dans un mail du 4 septembre 2012 à Monsieur X que ce dernier aurait méconnu l'article 7 de la convention collective nationale des journalistes, pour ne pas lui avoir déclaré ses collaborations extérieures et jugé qu'il s'agissait d'une faute présentant une gravité suffisante pour justifier une demande éventuelle de réunion de la commission arbitrale, conformément au code du travail.

Il se déduit de l'ensemble de ces éléments que Monsieur C X doit se voir reconnaître la qualité de journaliste professionnel depuis 1997 entraînant une présomption simple de salariat, étant relevé que la société NIVEALES MEDIAS opère une confusion entre la reconnaissance indéniable du statut de

journaliste professionnel qui peut être accordée à Monsieur X et la possibilité dont elle dispose de renverser la présomption simple de contrat de travail à son égard, en se prévalant notamment de la page VIADÉO de Monsieur X dans laquelle il évoque une activité de journaliste photographe « freelance », permettant effectivement de discuter l'existence ou non d'un lien de subordination avec les entreprises de presse avec lesquelles il collabore et notamment avec l'intimé.

Sur la présomption simple de salariat et sa remise en cause par la société NIVEALES MEDIAS:

L'article L 7112-1 du code du travail énonce que :

Toute convention par laquelle une entreprise de presse s'assure, moyennant rémunération, le concours d'un journaliste professionnel au sens du premier alinéa du présent article est présumée être un contrat de travail. Cette présomption subsiste quels que soient le mode et le montant de la rémunération ainsi que la qualification donnée à la convention par les parties.

La présomption de l'article L. 7112-1 du code du travail est en principe une présomption simple qui peut être combattue par tous les moyens. La charge de la preuve contraire quant à l'existence d'un contrat de travail incombe à l'employeur « présumé ». En pratique, il est alors indispensable pour détruire la présomption de démontrer que le journaliste exerce son activité en toute indépendance, hors de tout lien de subordination.

Le lien de subordination est caractérisé par l'exécution d'une prestation sous l'autorité d'un employeur qui a le pouvoir de donner des ordres et des directives, d'en contrôler l'exécution et de sanctionner les manquements du subordonné.

L'autonomie d'action et d'emploi peut être inhérente à un emploi comme celui de journaliste ou reporter-photographe et n'est pas dans ce cas exclusive d'un lien de subordination.

En l'espèce, pour renverser la présomption de salariat, la société NIVEALES MEDIAS se prévaut des éléments suivants :

— des échanges de mails entre Monsieur X et le rédacteur en chef de Montagnes Magazines aux termes desquels Monsieur X propose des sujets dont il a seul l'initiative

— les commandes invoquées par la partie adverse ne sont que des bons d'achats.

— les sujets proposés par Monsieur X l'ont été au gré de ses itinérances

— Monsieur X n'est pas intégré au service organisé de la rédaction

— Monsieur X agit sans ordre de mission, ni couverture, ni assurance et avance sur frais

— Monsieur X produit lui-même ses sujets, textes et photographies

— il ne se prévaut pas des dispositions de l'article L 7113-2 du code du travail

— il distingue lors du processus de commande par le rédacteur en chef sa situation de prestataire indépendant de celle qui résulterait d'un ordre de mission formel, impliquant un lien de subordination

— il a soumis à plusieurs reprises les mêmes sujets et a cessé de lui proposer le moindre sujet à partir de 2012

— l'attestation de Monsieur Z, ancien rédacteur en chef de Montagnes Magazine, a été faite pour les besoins de la cause : elle est tardive, imprécise et contredite par les autres éléments produits.

Sur ce, la société NIVEALES MEDIAS ne réussit pas à renverser la présomption de salariat résultant du statut de journaliste professionnel de Monsieur C X, à tout le moins depuis 1997, dans le cadre de leur collaboration régulière en ce que :

— si les mails échangés entre le rédacteur en chef de Montagnes Magazine et Monsieur X mettent en évidence une certaine initiative de ce dernier dans le choix des sujets, il n'en demeure pas moins que le rédacteur en chef, lors de la passation des commandes, donne des consignes précises et claires, s'agissant à la fois du sujet traité et des caractéristiques techniques des articles. Surtout, l'esprit d'initiative quant aux sujets à traiter est consubstantielle de l'emploi de journaliste/reporter-photographe et ne saurait en soi impliquer ipso facto, l'exercice d'une activité indépendante et ce alors qu'au cas d'espèce, dans les mails visés, le rédacteur en chef n'accepte ou ne refuse pas des articles déjà écrits, sous forme de produits finis, mais passe des commandes précises à Monsieur X sur des sujets déterminés avec des contraintes techniques et pratiques. (nombre de caractères, dates de remise, appréciation du contenu, rectification à faire sur des références...)

— l'esprit d'initiative étant attendu d'un journaliste-reporter, il ne peut être tiré argument du fait que Monsieur X ait pu proposer à son rédacteur en chef des idées d'articles au gré de ses itinérances

— l'intégration de Monsieur X au service organisé de la rédaction résulte clairement du fait que de 1997 jusqu'en 2010 à tout le moins, avant qu'il ne reproche à la société NIVEALES MEDIAS une baisse du nombre d'articles commandés, l'intimée a publié plusieurs articles par an dans ses magazines et ne saurait être remise en cause par le fait que Monsieur X ait pu exprimer son souhait

d'une meilleure coordination quant aux sujets traités en ce que ceci met au contraire en évidence sa dépendance dans le choix de ses articles à l'égard de la société NIVEALES MEDIAS, les mails visés par l'intimée datant d'ailleurs de 2011 à 2013, soit à une période où le différend entre les parties s'agissant du statut, du volume de travail et de la rémunération de Monsieur X était déjà apparu

— si Monsieur X agit sans ordre de mission écrit et formel, ni avances sur frais ni couverture d'assurance et qu'il évoque dans son courrier du 30 janvier 2013 à la société NIVEALES MEDIAS le fait qu'il puisse proposer des sujets complets, il n'en demeure pas moins qu'il rappelle d'une part, que seuls les dossiers photos déjà aboutis sont soumis aux rédacteurs en chef mais que les textes des sujets ne sont écrits qu'après une commande ferme et l'envoi de consignes, qu'il a également reçu par le passé des commandes de sujets à réaliser par le rédacteurs en chef et qu'il a proposé des sujets à réaliser (textes et photos faire) pour lesquels il n'a reçu aucune réponse. Ce mode de relations entre les parties est dès lors exclusif d'une véritable indépendance de Monsieur X à l'égard de la société NIVEALES MEDIAS, puisque tout en ayant une certaine initiative, il est toujours resté soumis de manière générale non seulement à des commandes fermes de l'intimée mais encore à des directives et consignes précises, y compris sur les sujets qu'il a pu proposer.

Enfin, il ne peut être tiré aucun argument de fait que la société NIVEALES MEDIAS ne consentait aucune avance sur frais à Monsieur X en ce que celui-ci a pu normalement assumer cette charge pendant la collaboration entre les parties, à tout le moins de 1997 à 2010 avant l'émergence d'un différend, grâce aux commandes régulières qui lui étaient faites par l'intimée.

— contrairement à ce que soutient la société NIVEALES MEDIAS, l'attestation de Monsieur Z, ancien rédacteur en chef de Montagnes Magazines, ne saurait être écartée au seul motif qu'elle a été produite tardivement et que Monsieur Z a fait l'objet d'un licenciement économique. Elle est par ailleurs particulièrement précise et utile pour déterminer la nature des relations entretenues entre les parties pendant de nombreuses années, à tout le moins entre 1999 et 2011 puisque l'intéressé indique que le magazine s'était assuré de commander un nombre suffisant d'articles pour que Monsieur X puisse en vivre, que si Monsieur X proposait des sujets originaux, retenus ou non par la rédaction, il lui était également régulièrement passé commande de sujets déterminés, que la rédaction apportait des compléments et des corrections aux articles qu'il proposait et qu'il était en définitive « un collaborateur très régulier, subordonné voir assujettis à nos choix éditoriaux ». Ce descriptif des relations entre les parties caractérise l'existence d'un lien de subordination durable et est d'ailleurs parfaitement conforme aux autres éléments produits par les parties, et notamment aux échanges de mails entre Monsieur X et Monsieur Z.

— aucune conséquence ne peut être tirée du fait que Monsieur X ne se prévale pas de l'article L 7113-2 du code du travail dans la mesure où il allègue justement un manquement de la société NIVEALES MEDIAS ayant consisté à ne plus lui commander, comme auparavant, régulièrement de travail à compter des années 2011 et 2012.

— A l'occasion du différend s'étant élevé entre les parties au sujet du paiement de la prime d'ancienneté, la société NIVEALES MEDIAS s'est incontestablement placée dans la position d'employeur de Monsieur X puisqu'elle lui a reproché la non-déclaration de ses autres collaborations

au mépris de l'article 7 de la convention collective des journalistes, en excipant d'une faute suffisamment grave pour que puisse être envisagée la saisine de la commission arbitrale.

Il s'en déduit que le jugement dont appel doit être réformé et qu'un contrat de travail à durée indéterminée liant la société NIVEALES MEDIAS à Monsieur C X doit être reconnu à compter de l'année 1997.

Sur la demande de résiliation du contrat de travail aux torts de la société NIVEALES MEDIAS:

Conformément à l'article 1184 du code civil dans sa version antérieure à l'ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016, la condition résolutoire est toujours sous-entendue dans les contrats synallagmatiques pour le cas où l'une des deux parties ne satisfera point à son engagement, la partie envers laquelle l'engagement n'a point été exécuté ayant le choix ou de forcer l'autre à l'exécution de la convention lorsqu'elle est possible, ou d'en demander la résolution avec dommages et intérêts.

En cas de résiliation judiciaire du contrat de travail, la prise d'effet ne peut être fixée qu'à la date de la décision judiciaire la prononçant, dès lors qu'à cette date le contrat de travail n'a pas été rompu et que le salarié est toujours au service de son employeur.

Les manquements de l'employeur susceptibles de justifier la résiliation judiciaire à ses torts doivent être d'une gravité suffisante pour empêcher la poursuite de la relation de travail et pour répondre à cette définition, les manquements invoqués par le salarié doivent non seulement être établis, mais ils doivent de surcroît être suffisamment graves pour rendre impossible la poursuite du contrat de travail.

S'il n'est pas tenu de lui fournir un volume de travail constant, l'employeur d'un journaliste pigiste employé comme collaborateur régulier est tenu de lui fournir régulièrement du travail.

En l'espèce, dès lors qu'un contrat de travail à durée indéterminée est reconnu entre les parties, la société NIVEALES MEDIAS ne saurait soutenir pour s'exonérer de tout manquement à son obligation de fournir régulièrement du travail à son salarié, le fait que Monsieur X aurait réduit le nombre de sujets proposés en 2011 et cessé de lui en fournir fin 2012.

En effet, préalablement à la saisine du Conseil de Prud'hommes, dans son courrier à son employeur du 30 janvier 2013, Monsieur C X lui a reproché d'avoir cessé progressivement de lui commander des articles, qu'il ait eu ou non l'initiative du sujet.

Or, la société NIVEALES MEDIAS n'allègue et encore moins ne justifie avoir donné suite à ce courrier en continuant à fournir du travail à Monsieur X postérieurement à la fin de l'année 2012, étant relevé qu'il est justifié d'un ultime mail de Monsieur X à Monsieur A, rédacteur en chef du magazine

TREK en date du 3 mai 2013 proposant divers articles et sujets ; ce dernier lui répondant par la négative le 6 mai 2013.

Par ailleurs, dès lors qu'elle n'a engagé aucune mesure de licenciement de Monsieur B au titre de manquements et/ou fautes de sa part, la société NIVEALES MEDIAS ne saurait dans le cadre de la présente procédure se prévaloir de son manque d'intérêt allégué pour les articles alors proposés par Monsieur X ou du fait que celui-ci lui aurait adressé de manière répétée les mêmes projets d'articles, afin de justifier son propre manquement ayant consisté à cesser de fournir régulièrement du travail à son salarié.

Le manquement de l'employeur est suffisamment grave pour empêcher la poursuite des relations contractuelles et pour justifier que soit prononcée la résiliation du contrat de travail aux torts de la société NIVEALES MEDIAS dès lors que son obligation de fournir régulièrement du travail, indépendamment de son volume, à Monsieur B, journaliste professionnel et collaborateur régulier, est une obligation essentielle dérivant du contrat de travail, qui a eu pour conséquence que le salarié a cessé de percevoir toute rémunération de la part de son employeur après l'année 2012.

La résiliation judiciaire du contrat de travail sera prononcée à effet non pas de la date du présent arrêt comme sollicité à titre principal par Monsieur B puisqu'il n'était manifestement plus à la disposition effective de la société NIVEALES MEDIAS après le 6 mai 2013, date de l'ultime échange sus-visé entre les parties, Monsieur B ayant par ailleurs poursuivi son activité de journaliste professionnel avec d'autres publications, en particulier le DAUPHINE LIBERE, en 2013 et 2014 et ne justifiant pas de sa situation pour les années ultérieures.

Monsieur X proposant de manière subsidiaire de retenir non pas la date du 6 mai 2013 mais celle de la fin de l'année 2012, l'intimée concluant par ailleurs que Monsieur B n'était plus à sa disposition au-delà de décembre 2012, il est jugé que la résiliation judiciaire du contrat de travail produit effet au 31 décembre 2012.

Sur les demandes de rappels de salaires et prétentions au titre de la rupture du contrat de travail:

En droit, si l'employeur d'un journaliste pigiste employé comme collaborateur régulier est tenu de lui fournir régulièrement du travail sauf à engager la procédure de licenciement, il n'est pas tenu de lui fournir un volume de travail constant.

Il en résulte que :

— le journaliste professionnel, collaborateur régulier, n'est fondé en ses demandes de salaire que pour les périodes où son employeur a cessé de lui fournir de manière injustifiée tout travail et non sur des périodes de variation alléguée à la baisse du volume de travail fourni

— en cas de rupture du contrat de travail s'analysant en un licenciement, le salaire de référence pour déterminer le montant des indemnités de préavis et de congés payés ainsi que la somme due conformément aux dispositions de l'article L. 1235-3 du code du travail doit être fixée par application de l'article 44 de la convention collective nationale des journalistes du 1er novembre 1976.

D'une première part, le dernier bulletin de pigne étant de décembre 2012 et la résiliation judiciaire du contrat de travail aux torts de l'employeur étant prononcée à effets du 31 décembre 2012 de sorte que Monsieur X s'est vu fournir du travail de manière régulière jusqu'à cette date, sans pouvoir exiger un volume précis de la part de son employeur, le salarié ne peut qu'être débouté de ses demandes de rappel de salaire tant avant cette date qu'à fortiori, après que la résiliation judiciaire du contrat de travail a produit ses effets.

D'une seconde part, au visa de l'article 44 de la convention collective nationale des journalistes du 1er novembre 1976, eu égard au montant des salaires bruts perçus en 2011 par Monsieur X à hauteur de 2400 euros, tenant compte du 13e mois, et de celui de 7063,92 euros bruts versés en 2012, tenant également compte du 13e mois, le salaire de référence est fixé de 588,66 euros bruts.

En application de l'article 46 de la convention collective des journalistes, Monsieur X est fondé à solliciter une indemnité compensatrice de préavis à hauteur de 1177,32 euros bruts, outre 117,73 euros bruts au titre des congés payés afférents, le surplus de ses prétentions à ce titre étant rejeté.

D'une troisième part, au jour de la rupture injustifiée de son contrat de travail, Monsieur X avait 15 ans d'ancienneté (1997/2012) de sorte que l'employeur est mal fondé à exciper des dispositions de l'article L 7112-14 du code du travail relatives à la fixation de l'indemnité de licenciement par la commission arbitrale en cas d'ancienneté supérieure à 15 ans.

Monsieur X est fondé à obtenir une indemnité de licenciement de 8829,90 euros et est débouté du surplus de sa demande à ce titre.

D'une quatrième part, eu égard à l'ancienneté de Monsieur X et au justificatif fourni par le salarié sur sa baisse significative de revenus au cours des années 2013 et 2014, et tenant compte de son salaire de référence tel que précédemment fixé, il lui est alloué au titre de la résiliation judiciaire de son contrat de travail aux torts de son employeur, produisant les effets d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse la somme de 7400 euros nets de dommages et intérêts, le surplus de la demande de ce chef étant rejeté.

Sur l'intervention volontaire du syndicat national des journalistes :

Premièrement, dès lors que le statut de journaliste professionnel est reconnu à Monsieur X, c'est à tort que la société NIVEALES MEDIAS oppose ce fait erroné au soutien de la fin de non-recevoir dont elle excipe au titre du défaut allégué de qualité pour agir du syndicat national des journalistes.

Ledit syndicat justifiant de ses statuts et de son objet visant notamment à défendre l'intérêt collectif de la profession est déclaré recevable en son intervention volontaire au visa de l'article L 2132-3 du code du travail.

Deuxièmement l'intervenant volontaire justifie d'un préjudice collectif porté à l'intérêt de la collectivité des salariés de la profession significatif et qui est indemnisé à hauteur de 4000 euros en ce que la société NIVEALES MEDIAS a durablement et de manière injustifiée contesté à la fois la qualité de journaliste professionnel mais encore la présomption de salariat de Monsieur X, et ce, en adoptant à plusieurs reprises des positions dont elle ne pouvait ignorer, en sa qualité d'entreprise de E, revendiquant 13 publications, qu'elles étaient contradictoires et incompatibles avec les règles de la profession, en particulier, en acceptant le versement d'une prime d'ancienneté tout en contestant ensuite la qualité de journaliste professionnel à l'intéressé avec lequel elle collaborait pourtant depuis plusieurs années, en reconnaissant ce statut dans le cadre d'une note en délibéré au Conseil de Prud'hommes puis en maintenant sa dénégation à ce titre en appel ou encore, en contestant la présomption de salariat tout en reprochant une faute grave à Monsieur X ayant consisté à ne pas lui avoir déclaré ses autres collaborations avec des entreprises de E au visa de l'article 7 de la convention collective des journalistes.

Le surplus de la demande indemnitaire de ce chef est rejeté.

Sur les demandes accessoires :

L'équité commande de condamner la SARL NIVEALES MEDIAS à payer à Monsieur C X la somme de 1500 euros et au syndicat national des journalistes celle de 500 euros au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, le surplus des prétentions des parties à ce titre étant rejeté.

Au visa de l'article 696 du code de procédure civile, infirmant le jugement entrepris, il convient de condamner la SARL NIVEALES MEDIAS, partie perdante, aux dépens de première instance et d'appel.

PAR CES MOTIFS :

La Cour, statuant publiquement par mise à disposition au greffe par arrêt contradictoire après en avoir délibéré ;

INFIRME le jugement entrepris en l'ensemble de ses dispositions

Statuant à nouveau

DIT que Monsieur C X est lié par un contrat de travail de journaliste professionnel avec la SARL NIVEALES MEDIAS depuis 1997 ;

PRONONCE la résiliation judiciaire du contrat de travail de Monsieur C X aux torts de la SARL NIVEALES MEDIAS à effet du 31 décembre 2012 ;

CONDAMNE la SARL NIVEALES MEDIAS à payer à Monsieur C X les sommes suivantes :

— mille cent soixante dix sept euros et trente deux centimes (1177,32 euros) bruts à titre d'indemnité compensatrice de préavis, outre cent dix sept euros et soixante treize centimes (117,73 euros) bruts au titre des congés payés afférents

— huit mille huit cent vingt neuf euros et quatre vingt dix centimes (8829,90 euros) à titre d'indemnité conventionnelle de licenciement

— sept mille quatre cents euros (7400 euros) nets de dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse ;

DEBOUTE Monsieur C X de ses demandes de rappels de salaires, outre les congés payés afférents ainsi que du surplus de ses prétentions financières au titre de la rupture du contrat de travail ;

DECLARE recevable l'intervention volontaire du Syndicat National des Journalistes ;

CONDAMNE la SARL NIVEALES MEDIAS à payer au Syndicat National des Journalistes la somme de quatre mille euros (4000 euros) nets de dommages et intérêts ;

DEBOUTE le syndicat National des Journalistes du surplus de sa demande indemnitaire ;

CONDAMNE la SARL NIVEALES MEDIAS à payer au Syndicat National des Journalistes la somme de 500 euros à titre d'indemnité de procédure ;

CONDAMNE la SARL NIVEALES MEDIAS à payer à Monsieur C X la somme de 1500 euros à titre d'indemnité de procédure ;

REJETTE le surplus des prétentions des parties sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

CONDAMNE la SARL NIVEALES MEDIAS aux dépens de première instance et d'appel ;

Prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au Greffe de la Cour, les parties ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile.

Signé par Madame Blandine FRESSARD, Présidente, et par Madame Carole COLAS, Greffière, à qui la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

LA GREFFIERE LA PRESIDENTE